
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

76

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL ASSISTANCE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'AIDE AUX MUNICIPALITÉS**

Faint, illegible handwritten text, possibly a signature or initials.

1993
20

HON. MARCELLE MERSEREAU

L'HON. MARCELLE MERSEREAU

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This amendment allows the Minister for the year 1994 to make adjustments to the total amount of unconditional grant for each group of municipalities and make such distribution of a grant pool as the Minister considers appropriate.

Section 2

The new subsection 4.2 provides for the computation for each municipality of a grant equal to the amount collected under the federal *Municipal Grants Act*.

The new subsection 4.3 allows the Minister to make adjustments to the unconditional grant if the effect of budget reduction measures is such that a municipality's tax base is raised by ten cents. Additionally, the Minister is authorized to reduce unconditional grants by amounts sufficient to make such adjustments.

The new section 4.4 allows the Lieutenant-Governor in Council to fix the total amount of unconditional grant for local service districts.

The new section 4.5 provides for the computation for each local service district of a grant equal to the amount collected under the federal *Municipal Grants Act*.

Section 3

(a) Subsection 5(1) of the Act is as follows:

5(1) Each year the Minister shall compute and credit to each local service district

(a) a grant equal to forty-five per cent of the net expenditure of that local service district for that year, and

(b) the amount to be raised on the local service district tax base.

(b) This amendment provides that the assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada shall not be included in the computation of the local service district tax base for the purposes of paragraph 5(1)(c).

Section 4

This amendment provides that on or before the first day of each month in each year the Minister shall pay to each municipality a portion of the grant computed under section 4.2.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Cette modification permet au Ministre, pour l'année 1994, de faire des ajustements au montant total de la subvention sans condition pour chaque groupe de municipalités et de distribuer ce fonds commun de la manière qu'il estime appropriée.

Article 2

Le nouvel article 4.2 prévoit le calcul pour chaque municipalité d'une subvention égale au montant perçu en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* du fédéral.

Le nouvel article 4.3 permet au Ministre de faire les ajustements aux subventions sans condition si l'effet des mesures de restrictions budgétaires est d'augmenter l'assiette fiscale municipale de dix cents du taux d'imposition. De plus, le Ministre est autorisé à réduire les subventions sans condition par des montants suffisants pour faire ces ajustements.

Le nouvel article 4.4 permet au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer le montant total de la subvention sans condition aux districts de services locaux.

Le nouvel article 4.5 prévoit le calcul pour chaque district de services locaux d'une subvention égale au montant perçu en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* du fédéral.

Article 3

(a) Le paragraphe 5(1) de la Loi se lit comme suit:

5(1) Chaque année, le Ministre doit calculer et porter au crédit de chaque district de services locaux

(a) une subvention égale à quarante-cinq pour cent des dépenses nettes de ce district de services locaux pour l'année en question, et

(b) le montant à être réuni sur l'assiette fiscale du district de services locaux.

(b) Cette modification prévoit que l'évaluation des biens réels situés dans un district de services locaux appartenant à la Couronne du chef du Canada ne doit pas être incluse dans le calcul de l'assiette fiscale du district de services locaux aux fins de l'alinéa 5(1)(c).

Article 4

Cette modification prévoit que le ou avant le premier jour du mois d'une année le Ministre doit verser à chaque municipalité une fraction de la subvention calculée en vertu de l'article 4.2.

Section 5

The Lieutenant-Governor is empowered with additional regulation-making powers.

Section 6

Consequential amendment.

Section 7

Commencement provision.

Article 5

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi de pouvoirs réglementaires additionnels.

Article 6

Modification corrélative.

Article 7

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Municipal Assistance Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 3.1 the following:*

3.11 Notwithstanding any other provision of this Act, for the year 1994 the Minister may make such adjustment to the total amount of unconditional grant for each group of municipalities and such distribution of a grant pool as is, in the opinion of the Minister, appropriate in the circumstances.

2 *The Act is amended by adding after section 4.1 the following:*

4.2(1) On or before August 31 of the year prior to that in respect of which the grant is to be computed or as soon thereafter as practicable, the Minister shall compute for each municipality a grant equal to the amount collected during the previous year under the *Municipal Grants Act* (Canada) in lieu of the tax imposed under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act*.

**Loi modifiant la
Loi sur l'aide aux municipalités**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 3.1 de ce qui suit:*

3.11 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, pour l'année 1994, le Ministre peut faire l'ajustement qu'il juge approprié au montant total de la subvention sans condition pour chaque groupe de municipalités et distribuer ce fonds commun de la manière qu'il juge appropriée dans les circonstances.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4.1 de ce qui suit:*

4.2(1) Le Ministre doit, au plus tard le 31 août de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention doit être calculée ou aussitôt que praticable par la suite, calculer pour chaque municipalité une subvention égale au montant perçu durant l'année précédente en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada) au lieu de l'impôt levé en vertu de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

4.2(2) Notwithstanding subsection (1), for the year 1994 the Minister shall compute for each municipality a grant based on an estimate of the amount to be collected for the year 1993 under the *Municipal Grants Act* (Canada) in lieu of the tax imposed under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act*.

4.2(3) On or before August 31 of the year prior to that in respect of which the grant is to be computed or as soon thereafter as practicable, the Minister shall inform each municipality of the amount computed under this section.

4.3(1) In this section

“budget reduction measures” means

(a) the local highway maintenance responsibility to be incurred by a municipality under section 49.1 of the *Highway Act*,

(b) the variance between the payments to be made to a municipality under paragraph 6(b.1) and the revenue the municipality would have received under pre-existing provisions, and

(c) reductions to a municipality’s unconditional grant under section 3.1.

4.3(2) Notwithstanding the definition “pre-existing provisions” in section 1, in this section

“pre-existing provisions” means the provisions of this Act as they existed prior to the commencement of this section.

4.3(3) Notwithstanding any other provision of this Act, for the year 1994 the Minister shall

(a) firstly, calculate the effect of the budget reduction measures,

(b) secondly, calculate the effect of the budget reduction measures on the previous year’s tax rate for each municipality and, if the

4.2(2) Nonobstant le paragraphe (1), pour l’année 1994, le Ministre doit calculer pour chaque municipalité une subvention en se basant sur un estimé du montant qui doit être perçu pour l’année 1993 en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada) au lieu de l’impôt levé en vertu de l’alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l’impôt foncier*.

4.2(3) Le Ministre doit, au plus tard le 31 août de l’année qui précède l’année pour laquelle la subvention est à calculer ou aussitôt que praticable par la suite, informer chaque municipalité du montant calculé en vertu du présent article.

4.3(1) Au présent article

«mesures de restrictions budgétaires» désigne

a) les responsabilités quant à l’entretien des routes locales qui incombent à une municipalité en vertu de l’article 49.1 de la *Loi sur la voirie*,

b) les variations entre les versements qui doivent être faits à une municipalité en vertu de l’alinéa 6b.1) et les recettes que la municipalité aurait perçues en vertu des dispositions préexistantes, et

c) les réductions de la subvention sans condition à une municipalité en vertu de l’article 3.1.

4.3(2) Dans le présent article, nonobstant la définition «dispositions préexistantes» de l’article 1,

«dispositions préexistantes» désignent les dispositions de la présente loi telles qu’elles existaient avant l’entrée en vigueur du présent article.

4.3(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre doit, pour l’année 1994,

a) premièrement, calculer l’effet des mesures de restrictions budgétaires,

b) deuxièmement, calculer l’effet des mesures de restrictions budgétaires sur le taux d’imposition pour l’année précédente pour chaque mu-

effect of the budget reduction measures exceed the equivalent of a ten cent increase in the tax rate, the unconditional grant to that municipality shall be adjusted so that it is equivalent to the amount that would result in the effect of a ten cent increase in the tax rate, and

(c) thirdly, reduce the unconditional grant of a municipality whose unconditional grant has not been adjusted under paragraph (b) by an amount sufficient to make the adjustments under paragraph (b).

4.4 On or before August 31 of the year prior to that in respect of which the unconditional grant is to be determined or as soon thereafter as practicable, the Lieutenant-Governor in Council shall fix the total amount of unconditional grant for local service districts.

4.5(1) On or before August 31 of the year prior to that in respect of which the grant is to be computed or as soon thereafter as practicable, the Minister shall compute for each local service district a grant equal to the amount collected during the previous year under the *Municipal Grants Act* (Canada) in lieu of the tax imposed under paragraph 5(2)(c) of the *Real Property Tax Act*.

4.5(2) Notwithstanding subsection (1), for the year 1994 the Minister shall compute for each local service district a grant based on an estimate of the amount to be collected for the year 1993 under the *Municipal Grants Act* (Canada) in lieu of the tax imposed under paragraph 5(2)(c) of the *Real Property Tax Act*.

3 Section 5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

municipalité et, si l'effet des mesures de restrictions budgétaires est que cela équivaut à une augmentation de plus de dix cents du taux d'imposition, la subvention sans condition à cette municipalité doit être ajustée de façon à ce qu'elle soit égale au montant qui résulterait s'il y avait une augmentation de dix cents du taux d'imposition, et

c) troisièmement, réduire le montant de la subvention sans condition d'une municipalité pour laquelle le montant de la subvention sans condition n'a pas été ajusté en application de l'alinéa b) par un montant suffisant pour faire les ajustements en application de l'alinéa b).

4.4 Le Ministre doit, au plus tard le 31 août de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention sans condition doit être déterminée ou aussitôt que praticable par la suite, fixer le montant total de la subvention sans condition pour les districts de services locaux.

4.5(1) Le Ministre doit, au plus tard le 31 août de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention doit être calculée ou aussitôt que praticable par la suite, calculer pour chaque district de services locaux une subvention égale au montant perçu durant l'année précédente en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada), au lieu de l'impôt levé en vertu de l'alinéa 5(2)c) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

4.5(2) Nonobstant le paragraphe (1), pour l'année 1994, le Ministre doit calculer pour chaque district de services locaux une subvention en se basant sur un estimé du montant à être perçu pour l'année 1993 en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada) au lieu de l'impôt levé en vertu de l'alinéa 5(2)c) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

3 L'article 5 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

5(1) Each year the Minister shall

(a) credit to each local service district a grant determined in accordance with the regulations,

(b) credit to each local service district a grant computed in accordance with section 4.5, and

(c) compute and credit to each local service district the amount to be raised on the local service district tax base.

(b) by adding after subsection (2) the following:

5(3) When computing the local service district tax base for the purposes of paragraph (1)(c), the assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada shall not be included in the computation.

4 Section 6 of the Act is amended by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) a portion of the grant computed under section 4.2;

5 Section 15 of the Act is amended

(a) by re-numbering the section as subsection 15(1);

(b) by adding after paragraph (1)(b.1) the following:

(b.2) respecting the determination of a grant to be credited to a local service district under paragraph 5(1)(a),

(c) by adding after subsection (1) the following:

15(2) Regulations made under paragraph (1)(b.2) may be given retroactive effect to August 31, 1993.

5(1) Chaque année le Ministre doit

a) porter au crédit de chaque district de services locaux une subvention déterminée conformément aux règlements,

b) porter au crédit de chaque district de services locaux une subvention calculée conformément à l'article 4.5, et

c) calculer et porter au crédit de chaque district de services locaux un montant à être réuni sur l'assiette fiscale du district de services locaux.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

5(3) Lors du calcul de l'assiette fiscale d'un district de services locaux aux fins de l'alinéa (1)c), il ne doit pas être tenu compte du montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada situés dans un district de services locaux.

4 L'article 6 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit:

b.1) une fraction de la subvention calculée en vertu de l'article 4.2;

5 L'article 15 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 15(1);

b) par l'adjonction après l'alinéa (1)b.1) de ce qui suit:

b.2) concernant la détermination d'une subvention à porter au crédit d'un district de services locaux en vertu de l'alinéa 5(1)a),

c) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

15(2) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)b.2) peuvent être rétroactifs au 31 août 1993.

6 Section 87 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (2) the following:

87(2.1) When computing the municipal tax base for the purposes of paragraph (2)(b), the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada shall not be included in the computation.

7 This Act shall be deemed to have come into force on August 31, 1993.

6 L'article 87 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

87(2.1) Lors du calcul de l'assiette fiscale municipale aux fins de l'alinéa (2)b), il ne doit pas être tenu compte du montant de l'évaluation des biens réels appartenant à la Couronne du chef du Canada situés dans la municipalité.

7 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 août 1993.